

Monsieur Michel CAVÉ ✓
Vice-Président

à

Monsieur le Président du
Tribunal de Grande Instance
Toulouse



BUREAU ORDRE PENAL

20.10.05 078648

TGI TOULOUSE PR

Toulouse le 10 décembre 2005 ?

Monsieur le Président,

Je me permets de porter à votre connaissance l'incident survenu lors de l'audience des criées du jeudi 6 octobre 2005 lors de laquelle Monsieur André LABORIE a comparu suite à un courrier qu'il avait déposé au Greffe. Flux.

Son créancier n'ayant pas repris les poursuites devant la Chambre des Criées, j'ai attendu la fin de l'audience pour évoquer son dossier ; c'est alors qu'en présence d'avocats, Monsieur LABORIE s'est permis à haute et intelligible voix d'attenter à l'honorabilité de Madame Marie-Claude PUISSEGUR, en la nommant expressément et en affirmant qu'elle allait "passer bientôt en correctionnelle", joignant à son propos la copie d'un document que je me suis refusé d'examiner.

Flux. Son attitude était volontairement diffamante en même temps qu'agressive et déstabilisante. J'ai immédiatement imposé à Monsieur LABORIE de cesser ses propos, ce qu'il a d'ailleurs fait, puis j'ai suspendu l'audience.

L'incident a été remarqué des avocats présents. Les quds.

J'ai tenu à vous informer afin que vous puissiez y donner toute suite que vous estimerez utile.

Veillez croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma parfaite considération.

Michel CAVÉ

0561213709

PREMIER ORIGINAL

**ASSIGNATION EN REPRISE DES POURSUITES
PRESENTEE DEVANT LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE
TOULOUSE
Chambre des Criées**

L'AN DEUX MILLE CINQ
ET LE

Seiz Juin

Christian PRIAT - Bruno COTTIN - Louis-Philippe LOPEZ
Huissiers de justice associés, S.C.P. dont le siège est 21,
rue du Rempart St-Etienne 31000 TOULOUSE, l'un d'eux soussigné

A :

Monsieur André LABORIE, née à TOULOUSE (Haute Garonne)le
20 mai 1956 , de nationalité française,

Et

Madame Suzette Marie José PAGES née à ALOS (Ariège) le 28
août 1953, mariée avec Monsieur André LABORIE

demeurant tous deux 2, rue de la Forge 31 SAINT ORENS DE
GAMEVILLE *où étant et parant comme au tableau annexé au présent*

EN MA QUALITE D'HUISSIER DE JUSTICE, je vous fais savoir qu'un
procès dont vous trouverez ci-après la raison et l'objet, vous est intenté

PAR :

la société CETELEM,
Société Anonyme au capital de 339 762 941 €uros,
inscrite au R.C.S. de PARIS N° B 542 097 902,
dont le siège social est à 75016 PARIS,
5 avenue Kléber,
représentée par son son P.D.G. y domicilié es qualités

la Sté PAIEMENTS PASS,
Société anonyme financière au capital de 70 000 000 €,
inscrite au R.C.S. de CORBEIL ESSON N° B 313811515,
dont le siège social est à 91051 COURCOURONNES,
1, place Copernic,
représentée par son son P.D.G. y domicilié es qualités

AGF BANQUE
Société anonyme financière au capital de 202 013 000 €
inscrite au R.C.S. de BOBIGNY N° B 572 199 461,
dont le siège social est à SAINT DENIS 93200,
164, rue Ambroise Croizat,
représentée par son son P.D.G. y domicilié es qualités

venant au droit de

ACTE SOUMIS A LA TAXE FORFAITAIRE

PRIAT - B. COTTIN - L. Ph. LOPEZ
Huissiers de Justice
21 rue du Rempart de St-Etienne
31000 TOULOUSE
Tel 05 34 45 06 06 - CCP 2421-73 Y
Fax 05 61 23 95 72

la Sté ATHENA BANQUE,
Société Anonyme au capital de 117 425 000 Frs
inscrite au RCS de PARIS sous le numéro 542 050 992
dont le siège social était à l'origine 15 Square Max Hymans
puis 14 rue Halévy 75009 PARIS,
ayant fusionné avec ladite société en application d'un projet de fusion en
date du 30 juin 1999, (annonces légales du 6 novembre 1999 au "*Journal
spécial des sociétés françaises par actions*") et régulièrement publié au
Registre du Commerce ainsi qu'il résulte des mentions actuelles y figurant

Représentées par Maître Bernard MUSQUI, Avocat à la Cour de
TOULOUSE, demeurant 20, rue du Périgord, constitué pour elles et
chargé de les représenter devant le Tribunal

1) RAISONS DE LA DEMANDE

Attendu que pour faire échec à une procédure régulière de
saisie immobilière engagée le 20 octobre 2003 et publiée le 31 octobre
2003, par les sociétés demanderesse en vue du paiement de leur créance
ensuite de prêts souscrits et demeurés impayés, par exploit en date du 31
octobre 2003, les époux LABORIE ont assigné les demanderesses devant
le Juge de l'Exécution du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE, en
opposition au commandement et en nullité de la procédure de saisie
engagée.

que par ordonnance du 14 janvier 2004, le Juge de l'Exécution
a ordonné le renvoi de juridiction à juridiction devant la Chambre des
Criées du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de TOULOUSE devant
laquelle de la procédure de saisie était pendante, et condamné les
demandeurs aux dépens et à 200 € au titre de l'article 700.

Attendu qu'un contredit a été interjeté de cette décision
devant la Cour d'Appel

que demeurant l'instance pendante devant la Cour d'Appel de
TOULOUSE, un sursis à statuer a été ordonné par la Chambre des Criées
par jugement du 27 mai 2004.

Attendu que par arrêt de la Cour d'Appel de TOULOUSE du 4
avril 2005, les époux LABORIE ont été déboutés de l'appel qu'ils avaient
interjeté de l'ordonnance du Juge de l'Exécution du 14 janvier 2004 et
condamné à payer la somme de 300 € à chaque parties intimées et aux
dépens.

Attendu par ailleurs que la procédure de saisie s'est
régulièrement déroulée, que le cahier des charges a été déposé le 1er
décembre 2003, et régulièrement dénoncé à toutes parties en cause

que par ailleurs, par jugement du 26 février 2004 de la
Chambre des Criées, le dire déposé par les époux LABORIE en vue de

0561213709

l'audience éventuelle a été jugé irrecevable, la date d'adjudication fixée au 27 mai 2004, et les demandeurs condamnés à payer la somme de 800 € à chaque partie défenderesse et aux dépens..

que les débiteurs n'ont pas procédé au règlement de la créance pour laquelle les poursuites en saisie immobilière ont été engagées, nonobstant le délai accordé

que dès lors, il y a lieu d'ordonner la reprise de l'instance sur ses derniers errements, de débouter les époux LABORIE de l'ensemble de leurs fins et conclusions, et de fixer la date d'adjudication de l'immeuble saisi au 6 octobre 2005 à 10h 30

2) OBJET DU PROCES

C'est pourquoi, les sociétés CETELEM, PAIEMENTS PASS et BANQUE AGF demandent au Juge délégué à la Chambre des Criées du Tribunal de Grande Instance de :

Débouter les époux LABORIE de l'ensemble de leurs demandes

D+autoriser le saisissant à reprendre les poursuites à partir du dernier acte utile de procédure.

De fixer la nouvelle date d'adjudication après l'accomplissement des formalités légales et notamment la publication du présent jugement pardevant la Chambre des Criées de ce Tribunal à la date du 6 octobre 2005 à 10h 30 sur la mise à prix de 40 000 Euros

D+ordonner que les dépens soient employés en frais privilégiés de poursuites de saisie dont distraction au profit des Avocats de la cause, sur leur affirmation de droit

TRES IMPORTANT

Vous êtes tenus en vertu de la Loi de charger un AVOCAT du Barreau de TOULOUSE de vous représenter devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE à l'audience des Criées qui se tiendra

le jeudi 6 octobre 2005 à 10 heure 30

Si vous ne le faites pas, vous vous exposez à ce qu'un jugement soit rendu à votre encontre sur les seuls éléments fournis par votre adversaire.